

L'Auteur, en établissant le droit des Electeurs sur le jugement *du cas de nécessité*, n'oublie pas les conséquences qu'on a prétendu tirer des Conférences tenues à *Schweinfurth* en 1532, où les Confédérés de *Smalkalde* firent la proposition d'associer six Princes séculiers au Collège Electoral, pour juger de la nécessité de nommer un Roi des Romains. Il n'obmet pas non plus celles qu'on a voulu inférer de la disposition des Traités de *Cadan*, de *Vienne*, de *Spire* & du Recès de la Diette de 1667. Il en conclut, qu'elles ne peuvent porter aucun préjudice au droit dont le Collège Electoral est en possession de prendre *seul connoissance* de la question *An*, de la décider, & de procéder ensuite à l'élection. A l'égard du défaut d'âge compétent, il en appelle aux *Retracta* de l'Empire & aux exemples qu'ils fournissent de plusieurs Princes mineurs élus Rois des Romains, tant avant la Bulle d'Or que depuis cette Bulle. Sur la difficulté des Tuteurs qui gouverneraient l'Empire pendant le tems de la minorité, il en appelle de même aux *Retracta* qui confèrent ce droit aux deux Vicaires ou Proviceurs nés de l'Empire *cum potestate Imperatoriâ*. Il allègue de plus l'art XLVII. de la Capitulation de JOSEPH, élu Roi des Romains à l'âge de douze ans. Sur la question de l'unanimité, il cite la disposition de la Bulle d'Or, qui établit la pluralité des voix pour toutes les matières qui se traitent dans le Collège Electoral & aussi par rapport à l'élection. La difficulté sur la *Capitulation du Candidat* est le dernier point qu'il traite, en combattant cette difficulté par la considération du projet de *Capitulation perpétuelle* publié en 1711. par la Dictature Electorale de *Mayence*, & qui a servi de base à la Capitulation de